



COMMUNE DE MAUGUIO CARNON

Objet : Convention de garantie d'emprunt assortie de
réservation de logements
Opération « JARDINS DE GASTON » à Mauguio.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Mauguio Carnon, collectivité territoriale, représentée par Monsieur Yvon BOURREL, Maire de Mauguio Carnon, dûment habilité par procès verbal du 03 juillet 2020,

ET

La Société «PROMOLOGIS »

Représentée aux présentes par son Directeur Général, Monsieur Philippe PACHEU, dûment habilité,

Ci-après dénommé le bénéficiaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5111-4 et L 5216-1,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 132267 d'un montant de 1 418 294 € signé entre PROMOLOGIS SA D'HABITATION LOYER MODERE l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

MAIRIE

Place de la Libération - Charles de Gaulle BP 20
34132 MAUGUIO Cedex
Tel 04 67 29 05 00 Fax 04 67 29 24 97

MAIRIE ANNEXE

Centre administratif - Carnon Plage
34130 MAUGUIO
Tel 04 67 68 10 52 Fax 04 67 50 87 05

mairie-mauguio-carnon.com
www.mauguio-carnon.com



IL A ETE DEFINI ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1

Par délibération n°47, en date du 11/04/2022, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur l'octroi d'une garantie d'emprunt à hauteur de 75 %, représentant un montant de 786 961,60 €, pour le remboursement du prêt n° 126299, d'un montant global de 1 063 720,50 €, mobilisé par la société « PROMOLOGIS » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue du financement de 20 logements locatifs sociaux, dans le cadre de l'opération « JARDINS DE GASTON » située à Mauguio.

ARTICLE 2

En contrepartie de ces garanties d'emprunts et conformément aux dispositions des articles L441-1 et R 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et des articles 3.2 et 5.1 de son règlement d'intervention, la commune de Mauguio Carnon disposera d'un contingent de logements réservés équivalent à 15 % des logements de l'opération garantis par la commune, arrondi à l'unité inférieure s'il se situe en deçà de 0,5 et arrondi à l'unité supérieure s'il est égal ou se situe au-delà de 0,5, soit 3 logements au titre de la garantie accordée pour cette opération.

Cette réservation de logement est formalisée par une convention entre la commune et le bénéficiaire, dans laquelle est précisée la localisation précise des appartements, leur typologie et le type de financement.

ARTICLE 3

La durée de la réservation sera calée sur la durée moyenne des garanties d'emprunt.

ARTICLE 4

La commune de Mauguio Carnon aura la possibilité de proposer des locataires lors de la mise en location de la résidence « L'exclusive » à Mauguio, mais également après congé. Elle devra donc être informée des congés concernant les logements faisant partie de son contingent.

ARTICLE 5

La commune de Mauguio Carnon proposera des candidats dans le respect de la réglementation régissant les attributions HLM.

ARTICLE 6

Le bailleur s'engage à fournir le tableau d'amortissement actualisé à la demande de versement du prêt et à fournir au 1^{er} Janvier de chaque année, un état des emprunts garantis. Dans le cas où le bailleur opte pour la capitalisation des intérêts de préfinancement, celui-ci devra, à l'issue de la période correspondante, transmettre à la Commune un tableau d'amortissement actualisé.

ARTICLE 7

La société « PROMOLOGIS » devra permettre aux agents désignés par le Maire de Mauguio Carnon, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse, ainsi que de ses livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations. Au 30 Juin de chaque année, elle fournira à la Commune les comptes détaillés de l'année précédente, et ce, jusqu'au 30 juin de l'année suivant l'exercice au cours duquel est remboursée la dernière échéance soldant l'emprunt garanti.





ARTICLE 8

La Commune de Mauguio Carnon aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement, affectations hypothécaires, compensation de créance, etc...) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre l'organisme, lui permettait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

ARTICLE 9

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la société «PROMOLOGIS».

Fait à MAUGUIO
En deux exemplaires,

Pour la société « PROMOLOGIS »	Pour la Commune de Mauguio Carnon
<p style="text-align: center;">Promologis Groupe A.C. Logement Directeur Finances et Risques  Sébastien ISAMBERT</p>	<p style="text-align: center;"></p>



Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le



ID : 034-213401540-20220411-DCM_47C_22-CC



COMMUNE DE MAUGUIO CARNON

Objet : Convention de réservation liée à la garantie d'emprunt pour la production de logements sociaux par PROMOLOGIS SA D'HABITATION LOYER MODERE Opération «JARDINS DE GASTON» ZAC de la Font de Mauguio à MAUGUIO

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Mauguio Carnon, collectivité territoriale, représentée par Monsieur Yvon BOURREL, Maire de Mauguio Carnon, dûment habilité par procès verbal du 03 juillet 2020,

Et

La Société «PROMOLOGIS »

Représentée aux présentes par son Directeur Général, Monsieur Philippe PACHEU, dûment habilité,

2 rue du Docteur Sanières – CS 90718 – 31007 TOULOUSE Cedex 6

Ci-après dénommé le bénéficiaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5111-4 et L 5216-1,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 132267 d'un montant de 1 418 294 € signé entre PROMOLOGIS SA D'HABITATION LOYER MODERE l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

IL A ETE DEFINI ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération n° 47 en date du 11/04/2022, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur l'octroi d'une garantie d'emprunt en faveur de ladite société, selon les critères définis par le règlement d'intervention en faveur du logement social, à hauteur de 75 % représentant un montant de 786 961,60 €, pour le remboursement du prêt n°126299, d'un montant global de 1 063 720,50 €, mobilisé par la société « PROMOLOGIS » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue du financement de logements locatifs sociaux, dans le cadre de l'opération «JARDINS DE GASTON » située à Mauguio.

Conformément à l'article R 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'octroi de la subvention a donné droit à une contrepartie en terme de réservation de logements financés, formalisée par la signature d'une convention entre les deux parties.

La présente convention de réservation a pour objet de déterminer le contingent de logements faisant l'objet de la réservation en faveur de la commune, au titre de sa garantie d'emprunt, ainsi que de préciser les modalités de mise en œuvre de ce droit à réservation.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Le programme de construction est composé d'un collectif de logements à 100 % en logements locatifs sociaux, selon la répartition suivante :

- 20 logements collectifs

ARTICLE 3 – OUVERTURE DES DROITS A RESERVATION

Le droit de réservation au titre de la garantie d'emprunt porte sur un total de logements, selon les modalités suivantes :

- 15 % des logements pour lesquels la commune apporte sa garantie d'emprunt à hauteur de 75%, arrondi à l'unité inférieure pour toute fraction en deça de 0,5 et arrondi à l'unité supérieure pour toute fraction au-delà de 0,5, soit 3 logements.

Les caractéristiques et références des logements réservés sont les suivantes :

T3 PLUS
T2 PLUS
T4 PLAI

ARTICLE 4 – MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

L'attribution de ces logements s'effectuera sur proposition de la commune de Mauguio Carron et en application de la réglementation d'accès aux logements sociaux en vigueur.

4.1 - A la livraison :

A l'occasion du premier exercice du droit de réservation de la commune, le bailleur s'engage à communiquer à la commune dès que possible et au plus tard quatre mois avant la date prévue d'achèvement des travaux, les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information utile.

Au plus tard deux mois avant la date de livraison des logements et un mois avant la date de la commission d'attribution des logements, dates qui doivent être confirmées dans les meilleurs délais par l'organisme, la commune adresse au bailleur la liste des candidats à présenter en commission d'attribution sur le contingent de la commune.

L'organisme est tenu d'informer la commune de l'éligibilité des candidats proposés dans un délai maximum de dix jours à compter de leur réception.

4.2 - A la relocation :

En cas de vacance de logement, l'organisme s'engage à informer la commune par voie électronique de la date d'effet du congès, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de résiliation du bail, ou de toute fin de bail quelqu'en soit le motif, en indiquant l'implantation, la typologie ainsi que le montant du loyer et des charges mensuels du logement.

La commune dispose d'un délai de 15 jours, entre la date à laquelle elle est informée qu'un logement est libre à la location et la date à laquelle il doit être reloué, pour communiquer au bailleur la liste des candidats qu'elle propose.

L'organisme est tenu d'informer la commune de l'éligibilité des candidats proposés dans un délai maximum de huit jours à compter de leur réception.



L'organisme est tenu d'informer la commune de la suite réservée à ses propositions maximum à compter de leur réception.



ARTICLE 5 – DUREE DE VALIDITE

La présente convention est conclue pour la durée d'amortissement du prêt contracté par la société PROMOLOGIS»

ARTICLE 6 – TRANSMISSION

Cette convention est transmissible sans délai au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à MAUGUIO
En deux exemplaires,

Pour la Société PROMOLOGIS	Pour la Commune de Mauguio Carnon
 <p>Promologis Groupe Action Logement Directeur Finances et Ris. Sébastien ISAMBERT</p>	



Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le



ID : 034-213401540-20220411-DCM_47D_22-CC



CONVENTION

Entre

La commune ~~ou l'intercommunalité~~ de Mauguio Carnon.....
représentée par son maire ou son président ~~Mme, M. :~~ Mr. Yvon BOURREL.....
située Place de la Libération Charles de Gaulle - 34 130 Mauguio.....

Et

la SNSM, Association reconnue d'utilité publique par décret du 30 avril 1970 dont le siège social est situé 8 Cité d'Antin 75009 Paris représentée par Monsieur Emmanuel de Oliveira, président de la SNSM,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Les parties prennent toutes les mesures voulues pour assurer la police des baignades et des activités nautiques conformément à la mission incombant à la collectivité territoriale. La SNSM fournit, avec l'accord de la commune, les moyens nécessaires pour parvenir à cet objectif.

Article 2 : obligation incombant à la SNSM

Pour assurer sa mission, la SNSM fournit à la commune un personnel dûment formé dont les compétences permettent d'accomplir les obligations incombant à la commune.

Ces personnels doivent être au moins titulaire du BNSSA et aptes à conduire les engins motorisés qui peuvent leur être confiés.

La SNSM peut également à la demande de la commune fournir les équipements nécessaires aux missions de prévention, de surveillance et d'intervention relevant de la zone de compétences de la collectivité.

La tenue des sauveteurs est fournie par la SNSM. Elle est portée en permanence durant les horaires de service.

La SNSM peut donner les conseils pour le choix des équipements et la préparation des sites.

Article 3 : obligations de la collectivité

La collectivité recrute les personnels SNSM en tant qu'agents non titulaires de la fonction publique territoriale. À ce titre, la collectivité est l'employeur des personnels SNSM soumis à l'autorité hiérarchique du maire ou du président.

Lorsque les sauveteurs sont sollicités par le CROSS, c'est le CROSS qui en assure la coordination.

Article 4 : domaine d'intervention

Les sauveteurs interviennent dans la zone de responsabilité incombant à la commune suivant l'arrêté municipal.

A la demande du CROSS, ils peuvent également intervenir au-delà de la bande des 300 mètres.

Article 5 : régime des opérations

Chaque sauveteur effectue au minimum 35 heures de service par semaine. Ce service correspondant aux horaires d'ouverture du poste de secours intégrant la préparation du matériel et le reconditionnement en fin de journée. Des heures supplémentaires peuvent être effectuées dans la limite et aux conditions fixées par le décret 2004-1381 du 20 décembre 2004 et en accord avec l'employeur.

Toute activité en dehors des heures de service sera considérée comme du service dès lors qu'elle a un lien avec la mission.

Chaque sauveteur bénéficie d'au moins une journée de repos par semaine, les journées de repos doivent être prises régulièrement.

Article 6 : conditions de la mission

a) Pour la collectivité territoriale

La collectivité territoriale met à la disposition des sauveteurs un poste de secours arborant les marques d'identification de la SNSM. Elle fournit les moyens matériels d'intervention et de secours (embarcation, matériels permettant d'apporter les premiers secours et les soins, équipement de sauvetage, produits de premiers soins, liaisons téléphoniques et radiotéléphoniques, eau courante, etc....)

La collectivité doit équiper le poste de secours d'un téléphone et, s'il existe, équiper le poste intervention d'appareils VHF.

L'ensemble de ce matériel doit être en bon état d'utilisation, entretenu et remplacé par les soins de la collectivité territoriale. En cas d'utilisation des consommables de premiers secours et de réanimation, ceux-ci seront remplacés sans délai aux frais et par les soins de la collectivité.

La collectivité territoriale met gratuitement à la disposition de chaque sauveteur les moyens d'hébergement permettant d'assurer un repos réparateur et facile d'accès depuis le poste de secours.

b) Pour la SNSM

La SNSM en cas d'incapacité ou de défaillance d'un sauveteur doit proposer dans la mesure du possible un remplaçant dans les meilleurs délais.

Article 7 : assurance pour une location de matériel SNSM

Quand elle loue du matériel à la SNSM, la collectivité assure le matériel contre le vol, la dégradation, la perte et les détériorations techniques de toute nature ou est son propre assureur.

Elle fournit à la SNSM une attestation d'assurance précisant le contenu et l'étendue des garanties. La collectivité s'engage à renoncer à tout recours contre le contractant et ses assureurs sauf en cas de malveillance du fait de celui-ci. La SNSM s'engage à obtenir de ses assureurs une renonciation à recours identique au profit de la collectivité.

La présente convention comporte une annexe décrivant le matériel loué et les dispositions financières en cas de location.

Article 8 : rémunération

a) Des sauveteurs

Les sauveteurs sont recrutés avec le grade d'opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives dont le statut est défini par le décret n°92-368 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

La base de la rémunération est donc calculée suivant les modalités suivantes, à la date de signature de la convention:

Chef de secteur	Opérateur principal – échelon 7	IB : 478	IM : 415
Chef de poste	Opérateur principal – échelon 5	IB : 448	IM : 393
Adjoint au chef de poste	Opérateur qualifié – échelon 7	IB : 416	IM : 370
Sauveteur qualifié	Opérateur – échelon 1	IB : 371	IM : 343

La collectivité peut accorder une rémunération supérieure prévue dans chaque contrat mais en conservant une différence sensible entre les différentes fonctions. À cette rémunération s'ajoute les indemnités de congés payés fixées à 10 % de la totalité de la rémunération.

b) De la SNSM

La collectivité territoriale verse au siège de la SNSM à partir du premier jour de mise à disposition de sauveteurs une participation aux frais engagés pour la préparation des sauveteurs. Cette participation doit couvrir en partie les frais de formation et l'équipement individuel ainsi que la préparation et la gestion de leur affectation, leur suivi local. Cette participation est fixée par sauveteur à sept euros par jour de service.

Elle sera versée au plus tard le 30 septembre de l'année en cours par virement à l'ordre de la SNSM sur le CCP Paris 20041/00001/0101474D020/clé04.

En cas de location de matériel, la collectivité règle le montant de cette location au compte ci-dessous

Compte ouvert au nom de : **Société Nationale de Sauvetage en Mer — CFI**

Sous le numéro :

Banque : (RIB joint en annexe) _____

Les prix de la location de matériel de la SNSM par la Collectivité sont fermes et définitifs, comme inscrit dans l'annexe « Descriptif du matériel loué et Dispositions financières ».

Article 9 : couverture sociale

La protection sociale des sauveteurs est assurée par le versement de l'ensemble des cotisations sociales par la collectivité territoriale employeur.

La collectivité territoriale assure également l'examen médical d'embauche auprès de la médecine du travail. Cependant elle peut permettre aux sauveteurs d'effectuer avant leur prise de fonction cette visite médicale chez un médecin agréé de leur choix.

Article 10 : responsabilité

Pendant les heures d'activité les sauveteurs sont sous l'autorité de l'employeur et engagent sa responsabilité.

En dehors des heures de service ou considérées comme tel les sauveteurs engagent leur responsabilité personnelle pour tous les dommages causés, de quelque nature qu'ils soient.

Article 11 : mise en œuvre de la convention

- Durée : la convention est conclue pour une durée de 1 an... (1 ou 3 ans à préciser) suivant l'accord des parties.
- Résiliation : la convention pourra être résiliée en cours d'exécution en cas d'inexactitude des déclarations mettant en cause l'équilibre de l'accord, en cas de perte, vol, détérioration ou sinistre des matériels mis à disposition afin de garantir la continuité du service.

Article 12 : compétence

Tout litige lié à l'application de la convention pourra être sera soumis à un médiateur désigné d'un commun accord par les deux parties. La décision du médiateur s'imposera aux contractants.

Fait àMauguio....., le 12/04/2022

Pour le Président de la SNSM et par délégation

Le Maire, Le Président

Arnaud KURZENNE


Yvon BOURREL

Inspecteur des nageurs sauveteurs





NAGEURS SAUVETEURS ANNEXE FINANCIERE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022
Reçu en préfecture le 02/05/2022
Affiché le 
ID : 034-213401540-20220411-DCM_55B_22-CC

Année : 2022
N° : FMD.2022/34131
24/03/2022
Convention N° : 2366

Entre la collectivité territoriale :
MAIRIE DE MAUGUIO 34131
Représentée par son Maire / Président
et
Le Président de la S.N.S.M.
Représenté par L'inspecteur des nageurs - sauveteurs.

CENTRE DE FORMATION ET D'INTERVENTION DE L'HERAULT 034FHER

Poste : MAUGUIO / WEEK END PETIT TRAVERS EN MAI			Type : B - Baignade surveillée	
Du	Au	Qualification du sauveteur	Ouverture	Service
26/05/2022	29/05/2022	Chef de poste	4 J	0 J
26/05/2022	29/05/2022	Adjoint chef de poste	4 J	0 J
26/05/2022	29/05/2022	Sauveteur qualifié	4 J	0 J


Poste : MAUGUIO / WEEK END PETIT TRAVERS EN JUIN			Type : B - Baignade surveillée	
Du	Au	Qualification du sauveteur	Ouverture	Service
04/06/2022	06/06/2022	Chef de poste	3 J	0 J
04/06/2022	06/06/2022	Adjoint chef de poste	3 J	0 J
04/06/2022	06/06/2022	Sauveteur qualifié	3 J	0 J
11/06/2022	12/06/2022	Chef de poste	2 J	0 J
11/06/2022	12/06/2022	Adjoint chef de poste	2 J	0 J
11/06/2022	12/06/2022	Sauveteur qualifié	2 J	0 J
18/06/2022	19/06/2022	Chef de poste	2 J	0 J
18/06/2022	19/06/2022	Adjoint chef de poste	2 J	0 J
18/06/2022	19/06/2022	Sauveteur qualifié	2 J	0 J
25/06/2022	26/06/2022	Chef de poste	2 J	0 J
25/06/2022	26/06/2022	Adjoint chef de poste	2 J	0 J
25/06/2022	26/06/2022	Sauveteur qualifié	2 J	0 J

Poste : MAUGUIO / WEEK END PETIT TRAVERS EN SEPTEMBRE			Type : B - Baignade surveillée	
Du	Au	Qualification du sauveteur	Ouverture	Service
03/09/2022	04/09/2022	Chef de poste	2 J	0 J
03/09/2022	04/09/2022	Adjoint chef de poste	2 J	0 J
03/09/2022	04/09/2022	Sauveteur qualifié	2 J	0 J

Poste : MAUGUIO / WEEK END CARNON CENTRE EN MAI			Type : B - Baignade surveillée	
Du	Au	Qualification du sauveteur	Ouverture	Service
26/05/2022	29/05/2022	Chef de secteur	4 J	0 J
26/05/2022	29/05/2022	Chef de poste	4 J	0 J
26/05/2022	29/05/2022	Adjoint chef de poste	4 J	0 J
26/05/2022	29/05/2022	Sauveteur qualifié	4 J	0 J



NAGEURS SAUVETEURS ANNEXE FINANCIERE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022
Reçu en préfecture le 02/05/2022
Affiché le 
ID : 034-213401540-20220411-DCM_55B_22-CC

Année : 2022
N° : FMD.2022/34131
24/03/2022
Convention N° : 2366

Entre la collectivité territoriale :
MAIRIE DE MAUGUIO 34131
Représentée par son Maire / Président
et
Le Président de la S.N.S.M.
Représenté par L'inspecteur des nageurs-sauveteurs.

Poste : MAUGUIO / WEEK END CARNON CENTRE EN JUIN

Type : B - Baignade surveillée

Du	Au	Qualification du sauveteur	Ouverture	Service
04/06/2022	06/06/2022	Chef de secteur	3 J	0 J
04/06/2022	06/06/2022	Chef de poste	3 J	0 J
04/06/2022	06/06/2022	Adjoint chef de poste	3 J	0 J
04/06/2022	06/06/2022	Sauveteur qualifié	3 J	0 J
11/06/2022	12/06/2022	Chef de secteur	2 J	0 J
11/06/2022	12/06/2022	Chef de poste	2 J	0 J
11/06/2022	12/06/2022	Adjoint chef de poste	2 J	0 J
11/06/2022	12/06/2022	Sauveteur qualifié	2 J	0 J
18/06/2022	19/06/2022	Chef de secteur	2 J	0 J
18/06/2022	19/06/2022	Chef de poste	2 J	0 J
18/06/2022	19/06/2022	Adjoint chef de poste	2 J	0 J
18/06/2022	19/06/2022	Sauveteur qualifié	2 J	0 J
25/06/2022	26/06/2022	Chef de secteur	2 J	0 J
25/06/2022	26/06/2022	Chef de poste	2 J	0 J
25/06/2022	26/06/2022	Adjoint chef de poste	2 J	0 J
25/06/2022	26/06/2022	Sauveteur qualifié	2 J	0 J


Poste : MAUGUIO / WEEK END CARNON CENTRE EN SEPTEMBRE

Type : B - Baignade surveillée

Du	Au	Qualification du sauveteur	Ouverture	Service
03/09/2022	04/09/2022	Chef de secteur	2 J	0 J
03/09/2022	04/09/2022	Chef de poste	2 J	0 J
03/09/2022	04/09/2022	Adjoint chef de poste	2 J	0 J
03/09/2022	04/09/2022	Sauveteur qualifié	2 J	0 J



NAGEURS SAUVETEURS ANNEXE FINANCIERE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022
Reçu en préfecture le 02/05/2022
Affiché le 
ID : 034-213401540-20220411-DCM_55B_22-CC

Année : 2022
N° : FMD.2022/34131
24/03/2022
Convention N° : 2366

Entre la collectivité territoriale :
MAIRIE DE MAUGUIO 34131
Représentée par son Maire / Président
et
Le Président de la S.N.S.M.
Représenté par L'inspecteur des nageurs-sauveteurs.


Poste : MAUGUIO EN JUILLET

Type : B - Baignade surveillée

Du	Au	Qualification du sauveteur	Ouverture	Service
02/07/2022	31/07/2022	Chef de secteur	30 J	22 J
02/07/2022	31/07/2022	Chef de poste	30 J	0 J
02/07/2022	31/07/2022	Chef de poste	30 J	22 J
02/07/2022	31/07/2022	Chef de poste	30 J	22 J
02/07/2022	31/07/2022	Chef de poste	30 J	22 J
02/07/2022	31/07/2022	Chef de poste	30 J	22 J
02/07/2022	31/07/2022	Chef de poste	30 J	22 J
02/07/2022	31/07/2022	Adjoint chef de poste	30 J	0 J
02/07/2022	31/07/2022	Adjoint chef de poste	30 J	22 J
02/07/2022	31/07/2022	Adjoint chef de poste	30 J	22 J
02/07/2022	31/07/2022	Adjoint chef de poste	30 J	22 J
02/07/2022	31/07/2022	Adjoint chef de poste	30 J	22 J
02/07/2022	31/07/2022	Adjoint chef de poste	30 J	22 J
02/07/2022	31/07/2022	Sauveteur qualifié	30 J	22 J
02/07/2022	31/07/2022	Sauveteur qualifié	30 J	22 J
02/07/2022	31/07/2022	Sauveteur qualifié	30 J	22 J
02/07/2022	31/07/2022	Sauveteur qualifié	30 J	22 J
02/07/2022	31/07/2022	Sauveteur qualifié	30 J	22 J
02/07/2022	31/07/2022	Sauveteur qualifié	30 J	22 J
02/07/2022	31/07/2022	Sauveteur qualifié	30 J	22 J
02/07/2022	31/07/2022	Sauveteur qualifié	30 J	22 J
02/07/2022	31/07/2022	Sauveteur qualifié	30 J	22 J
02/07/2022	31/07/2022	Sauveteur qualifié	30 J	22 J
02/07/2022	31/07/2022	Sauveteur qualifié	30 J	22 J
02/07/2022	31/07/2022	Sauveteur qualifié	30 J	22 J
02/07/2022	31/07/2022	Sauveteur qualifié	30 J	22 J
02/07/2022	31/07/2022	Sauveteur qualifié	30 J	0 J
02/07/2022	31/07/2022	Sauveteur qualifié	30 J	0 J



NAGEURS SAUVETEURS ANNEXE FINANCIERE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022
Reçu en préfecture le 02/05/2022
Affiché le 
ID : 034-213401540-20220411-DCM_55B_22-CC

Année : 2022
N° : FMD.2022/34131
24/03/2022
Convention N° : 2366

Entre la collectivité territoriale :
MAIRIE DE MAUGUIO 34131
Représentée par son Maire / Président
et
Le Président de la S.N.S.M.
Représenté par L'inspecteur des nageurs-sauveteurs.

Poste : MAUGUIO EN AOUT

Type : B - Baignade surveillée

Du	Au	Qualification du sauveteur	Ouverture	Service
01/08/2022	28/08/2022	Chef de secteur	28 J	20 J
01/08/2022	28/08/2022	Chef de poste	28 J	0 J
01/08/2022	28/08/2022	Chef de poste	28 J	20 J
01/08/2022	28/08/2022	Chef de poste	28 J	20 J
01/08/2022	28/08/2022	Chef de poste	28 J	20 J
01/08/2022	28/08/2022	Chef de poste	28 J	20 J
01/08/2022	28/08/2022	Chef de poste	28 J	20 J
01/08/2022	28/08/2022	Adjoint chef de poste	28 J	0 J
01/08/2022	28/08/2022	Adjoint chef de poste	28 J	20 J
01/08/2022	28/08/2022	Adjoint chef de poste	28 J	20 J
01/08/2022	28/08/2022	Adjoint chef de poste	28 J	20 J
01/08/2022	28/08/2022	Adjoint chef de poste	28 J	20 J
01/08/2022	28/08/2022	Adjoint chef de poste	28 J	20 J
01/08/2022	28/08/2022	Sauveteur qualifié	28 J	20 J
01/08/2022	28/08/2022	Sauveteur qualifié	28 J	20 J
01/08/2022	28/08/2022	Sauveteur qualifié	28 J	20 J
01/08/2022	28/08/2022	Sauveteur qualifié	28 J	20 J
01/08/2022	28/08/2022	Sauveteur qualifié	28 J	20 J
01/08/2022	28/08/2022	Sauveteur qualifié	28 J	20 J
01/08/2022	28/08/2022	Sauveteur qualifié	28 J	20 J
01/08/2022	28/08/2022	Sauveteur qualifié	28 J	20 J
01/08/2022	28/08/2022	Sauveteur qualifié	28 J	20 J
01/08/2022	28/08/2022	Sauveteur qualifié	28 J	20 J
01/08/2022	28/08/2022	Sauveteur qualifié	28 J	20 J
01/08/2022	28/08/2022	Sauveteur qualifié	28 J	20 J
01/08/2022	28/08/2022	Sauveteur qualifié	28 J	0 J
01/08/2022	28/08/2022	Sauveteur qualifié	28 J	0 J

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401540-20220411-DCM_55B_22-CC



NAGEURS SAUVETEURS ANNEXE FINANCIERE

Année : 2022

N° : FMD.2022/34131

24/03/2022

Convention N° : 2366

Entre la collectivité territoriale :

MAIRIE DE MAUGUIO 34131

Représentée par son Maire / Président

et

Le Président de la S.N.S.M.

Représenté par L'inspecteur des nageurs-sauveteurs.

Total des jours de service: 1092 Jours

Montant de la subvention d'aide à la formation de nageurs sauveteurs établie sur la base suivante :
7,00 € par sauveteur et jour de service

Montant de la subvention :

7,00 euros x 1092 jours

7 644,00 €

A verser au siège SNSM - SFG

Domiciliation: CCP Paris

IBAN: FR49 2004 1000 0101 0147 4D02 004 - BIC : PSSFRPPPAR

Code banque: 20041 - Code Guichet: 00001

N° compte 0101474D020 - Clé Rib: 04

N° SIRET: 775665029 00184

Veillez indiquer le n° FMD.2022/34131 dans votre règlement.

Pour acceptation
Le Maire



Le Président de la SNSM
p/o L'inspecteur des nageurs-sauveteurs
Arnaud KURZENNE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le



ID : 034-213401540-20220411-DCM_55B_22-CC

Convention de Partenariat 2022-2023

Entre les soussignés :

La Commune de Mauguio Carnon, représentée par sa conseillère municipale déléguée à la vie sportive, Madame Rachel BARTHES, sise Hôtel de ville – Place de la Libération - 34130 Mauguio Carnon

D'une part,

Et

La Ligue régionale Occitanie Basketball, sise 36 Avenue de l'Hers BP 65105 - 31500 Toulouse représentée par son Président Jean-Jacques DESSAINT,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CONTEXTE ET MOTIVATION

La mairie de Mauguio-Carnon et la Ligue régionale Occitanie Basketball adhèrent aux valeurs véhiculées par le sport comme facteurs de cohésion sociale et d'insertion professionnelle des jeunes notamment au moyen de la formation.

La Ligue régionale Occitanie Basketball a sollicité la Commune de Mauguio Carnon pour l'organisation d'une formation dénommée BPJEPS spécialité "Educateur Sportif" mention basket-ball durant l'année scolaire 2022-2023.

Après étude de cette demande, la Commune a la capacité d'accueillir cette formation permettant de positionner Mauguio et son club de basket comme un acteur privilégié du développement du basketball au sein de la région Occitanie.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles s'établiront les relations entre les soussignés, ainsi que le domaine d'intervention des parties, et leurs obligations réciproques.

Article 1 : Les objectifs :

La mairie de Mauguio-Carnon et la Ligue Régionale Occitanie de basketball s'accordent au regard des objectifs décrits ci-dessous.

1.1 - La Commune de Mauguio Carnon :

La Commune représentée par le service municipal des sports souhaite :

- Valoriser la formation comme vecteur d'insertion professionnelle
- Développer diverses opérations pédagogiques et événementielles de promotion du basketball pour tous.
- D'accompagner le club local de basketball dans son développement.

1.2 : La Ligue régionale Occitanie Basketball :

L'organisme souhaite :

- Disposer d'un site permettant réunissant les conditions favorables à la mise en œuvre de la formation BPJEPS spécialité "Educateur Sportif" mention basketball : accès à un gymnase et à une salle de formation.

Article 2 : Contenu du partenariat :

2.1- La Commune de Mauguio Carnon :

La Commune de Mauguio Carnon, mettra à disposition les installations sportives et salles de formation nécessaires à la bonne tenue du cursus :

- Le gymnase Jean-Paul Beugnot, de manière ponctuelle, à compter du 23 mai, pour la réalisation des tests de sélection préalables à l'entrée en formation. Cette mise à disposition ponctuelle fera l'objet d'une demande spécifique de la part de la Ligue de Basket-ball.
- Le gymnase Jean-Paul Beugnot du **1^{er} septembre 2022 au 4 juillet 2023, les lundis de 9h00 à 12h30 et mardis de 9h00 à 12h30**. Le gymnase fera l'objet d'une fermeture pour les fêtes de fin d'année à partir du 15 décembre 2022 et jusqu'au 8 janvier 2023.
- Une salle de formation avec rétroprojecteur pour 15 personnes, au sein de la Maison des Associations, sise Boulevard Jean Macé à Mauguio. Cette formation se déroulera du **1^{er} septembre 2022 au 4 juillet 2023 les lundis de 13h30 à 16h30 et mardis de 13h30 à 16h30**

2.2 : La Ligue régionale Occitanie Basketball :

Dans le cadre du partenariat conclu, l'organisme s'engage à respecter les trois axes ci-dessous précisés.

2.2.1 : La formation : L'organisme favorisera l'accueil pour cette formation d'une à deux personnes désignées par la municipalité, en leur accordant gracieusement l'accès à la formation sous réserve de réussite aux tests d'exigences préalables selon la règle suivante :

- Deux stagiaires de moins de 25 ans ou un seul stagiaire si plus de 25 ans.

2.2.2 : La redevance : A défaut d'accueillir un stagiaire résidant sur le territoire communal, l'organisme versera une redevance annuelle de 3 000€, pour la totalité des mises à disposition. Le service compatibilité de la maire de Mauguio Carnon émettra un titre de recettes d'un montant de 3000€ en fin d'année civile. La redevance n'est pas applicable, en cas d'accueil d'un stagiaire résidant sur la commune.

2.2.3 : L'événementiel : L'organisme proposera, en fin de formation, un événementiel autour de la pratique du basketball 3x3 sur le site de la Plaine des Sports à Mauguio. Ce projet de manifestation sportive sera inclus au ruban pédagogique de la formation et sera conduite en partenariat avec le club de basketball de la Commune (dates prévisionnelles : 17-19 juin 2023)

Article 3 : Information, promotion, communication

Les actes de cette convention pourront bénéficier d'une communication auprès des différents acteurs fédéraux et institutionnels concernés.

Les parties s'engagent, en fonction de l'objet des différents projets menés, à promouvoir et expliciter les objectifs partagés. Après accord préalable, des éléments de communication communs pourront être envisagés pour valoriser le bon fonctionnement du partenariat.

Article 4 – Modalités et règles entre les parties contractantes :

La présente convention conclue du **1^{er} septembre 2022 au 4 juillet 2023**, pourra être automatiquement résiliée de plein droit, sans aucune indemnisation, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quatre semaines, en cas de non-respect des termes énoncés à l'article 2, par l'un des deux partis ou pour tout projet porté par la Commune, en lien avec le local mis à disposition.

Article 5 – Assurances :

L'organisme est responsable de tout dommage causé par l'utilisation des ouvrages mis à sa disposition. A cet effet, elle devra souscrire une police d'assurance qui garantira les risques d'incendie, d'avarie, de perte, de vol des installations et matériels mis à sa disposition.

Cette police qui sera obligatoirement communiquée à la commune garantira l'organisme contre le recours des tiers.

L'organisme doit communiquer à la commune avant l'entrée dans les installations une quittance d'assurance à jour.

Les utilisateurs sont titulaires d'une police d'assurance Responsabilité Civile couvrant locaux et adhérents :

Déclarée le 01/01/22 Souscrite sous le n° 54640804

Auprès de Allianz

Article 6– Législation :

Le futur occupant doit se conformer à la législation en vigueur portant sur :

- Les débits de boissons (pas d'alcool aux mineurs, autorisations de débit de boisson si nécessaire)
- Les obligations sociales (droit du travail notamment) et les règles de protection de la propriété intellectuelle.

Article 7 - Encadrement et sécurité :

L'organisme s'engage à mettre à disposition le personnel d'encadrement nécessaire au bon déroulement de ses activités. Il atteste notamment que ce personnel est spécialement formé à cet effet et qu'en outre, celui-ci est à même de faire face à toute situation qui l'exigerait : maintien de l'ordre, premiers secours, respect des lieux etc.

Dans ce cadre, il s'engage à :

- Prendra connaissance du règlement intérieur de la salle et s'y conformera strictement.
- Prendra connaissance de la convention de sécurité et s'y conformera.
- Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, il s'engage :
 - A contrôler les entrées et les sorties des participants.
 - A faire respecter les règles de sécurité par les participants

Fait à Mauguio-Carnon, le

La conseillère municipale déléguée à
la vie sportive,

Rachel BARTHES



Président de la Ligue Régionale d'Occitanie de
Basket-ball

Jean-Jacques DESSAINT



**MAUGUIO
CARNON**

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401540-20220411-DCM_65A_22-CC

CONVENTION

Dans le cadre d'une subvention exceptionnelle

Entre

La Commune de Mauguio-Carnon, place de la Libération – BP 20 – 34130 Mauguio – représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvon BOURREL,

D'une part,

Et l'association **ANCIENS COMBATTANTS PRISONNIERS DE GUERRE - COMBATTANTS ALGERIE TUNISIE MAROC**, 451 avenue Jean Moulin. 34130 MAUGUIO, représentée par son **Président Monsieur HUMEZ Gérard** en exercice.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Pobjet de la convention

L'association **ANCIENS COMBATTANTS PRISONNIERS DE GUERRE - COMBATTANTS ALGERIE TUNISIE MAROC** s'engage à réaliser l'action « Achat de gerbes pour les commémorations ».

Article 2 : les conditions de forme

Le versement de la subvention exceptionnelle est lié à la réalisation de l'action citée en objet de la présente convention.

Article 3 : la durée

La présente convention est valable pour l'année civile 2022.

Article 4 : le financement

La Commune de Mauguio-Carnon s'engage à verser à l'association **ANCIENS COMBATTANTS PRISONNIERS DE GUERRE - COMBATTANTS ALGERIE TUNISIE MAROC** une subvention exceptionnelle de 240,00 €.

Article 5 : dispositions particulières

L'association s'engage à apposer, sur tout support de communication de l'action subventionnée, le logo de la commune.

Article 6 : obligations comptables

L'association s'engage à fournir le compte rendu financier et le bilan qualitatif de l'action (voir ci-joint documents annexés), signés par le Président ou toute personne habilitée au moment de la remise des dossiers de demande de subvention pour l'année suivante ou avant le 4 novembre 2022.

Article 7 : sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant de subventions et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Fait en un exemplaire original à Mauguio, le 12 avril 2022.

Monsieur le Président

Le Maire,
Yvon BOURREL



MAIRIE

Place de la Libération
Charles de Gaulle BP 20
34132 MAUGUIO Cedex

Tél. 04 67 29 05 00 - Fax. 04 67 29 24 97

MAIRIE ANNEXE

Centre administratif
Carnon Plage
34130 MAUGUIO

Tél. 04 67 68 10 52 - Fax. 04 67 50 87 05

mairie@mauguio-carnon.com
www.mauguio-carnon.com

